

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

---

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CF47

présenté par  
M. Carrez

-----

### ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 52, insérer les alinéas suivants :

« Section 6 : Plafonnement de la taxe

« *Art. L520-8 bis.* Le montant de la taxe ne peut excéder 30 % de la part du coût l’opération imputable à l’acquisition et à l’aménagement de la surface de construction au sens de l’article L. 331-10. »

II. – La perte de recettes pour la région Ile-de-France est compensée par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de plafonner à 30 % de la charge foncière – c’est-à-dire le poids du foncier dans l’opération de construction, de reconstruction ou d’agrandissement – la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage.